



Direction des Affaires juridiques
&
des Archives

Arrêté électoral n°2023-03-21-02 du 21 mars 2023
relatif à l'élection des représentant(e)s étudiant(e)s au Conseil national de
l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)

La Présidente de l'Université de Poitiers

- VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1, D. 232-1 à D. 232-13 ;
- VU l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnes et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche ;
- VU l'arrêté du 24 février 2023 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU la circulaire ministérielle en date du 6 mars 2023 relative à l'élection des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- VU la délibération n°30-11-2020 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 30 novembre 2020, portant élection de Madame Virginie LAVAL à la Présidence de l'université de Poitiers ;
- VU la délibération n°CA-04-06-2021-02 du 4 juin 2021 portant approbation des Statuts de l'Université de Poitiers, et notamment son article 113 ;
- VU la délibération n°CA-26-11-2021-03 du 26 novembre 2021 portant approbation du Règlement intérieur de l'Université de Poitiers ;
- VU l'arrêté n°DS 15-12-2020-12 en date du portant délégation de signature, Monsieur Przemyslaw SOKOLSKI, Directeur des affaires juridiques, Monsieur Gilles MIRAMBEAU, Directeur général des services, Services centraux – Processus électoraux ;

ARRÊTE

Article 1. Organisation des élections

Des élections auront lieu aux fins de pourvoir au **Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)** :

1° Onze représentant(e)s des étudiant(e)s.

La durée du mandat des représentant(e)s du Collège 1° est de deux ans.

Article 2. La Cellule d'assistance technique

L'équipe en charge d'assister la Présidente ainsi que le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, dans la mise en œuvre des élections sont :

- 1° Monsieur Nicolas BOISTAY, Directeur général des services adjoint en charge des ressources et de l'environnement juridique ;
- 2° Des personnels de la Direction des affaires juridiques et des archives de l'Université :
 - a. Monsieur Przemyslaw SOKOLSKI ;
 - b. Madame Sophie NOJAC ;
 - c. Madame Maud DEVALLET ;
- 3° Des personnels du Pole formation et réussite des étudiants :
 - a. Madame Christine LOUBET
 - b. Madame Kathie CHUBERT
- 4° Des personnels du service I-médias :
 - a. Monsieur Emmanuel LAIZÉ ;
- 5° Monsieur Pascal MARTIN, Délégué à la protection des données personnelles de l'Université ;
- 6° Des personnels du service communication :
 - a. Monsieur Samuel PIVETTE

La cellule d'assistance technique veille à l'établissement de la liste des grands électeurs, à l'édition et à la remise du matériel de vote.

Elle se trouve sous la direction hiérarchique du Directeur général des services.

Article 3. Mode et date du scrutin

Le vote aura lieu par correspondance exclusivement à compter du **lundi 5 juin 2023 jusqu'au vendredi 16 juin 2023, minuit.**

Article 4. Modalité du scrutin

Les représentant(e)s des étudiant(e)s sont élu(e)s parmi les membres étudiant(e)s titulaires et suppléant(e)s des conseils d'administration et de la commission de la formation et de la vie universitaire des conseils académiques et parmi les membres doctorant(e)s titulaires et suppléant(e)s de la commission de la recherche des conseils académiques, ou des organes en tenant lieu, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Ils et elles sont élu(e)s par de grand(e)s électeur(rice)s désigné(e)s parmi les mêmes membres étudiant(e)s des conseils précités, selon les modalités prévues dans les textes susvisés.

Article 5. Les listes électorales

Nul(le) ne peut prendre part au vote s'il ou elle ne figure sur une liste électorale.

La Présidente de l'Université établit et arrête la liste électorale des grand(e)s électeur(rice)s à **compter du 27 avril 2023.**

Les grand(e)s électeur(rice)s sont :

- les étudiant(e)s élu(e)s et titulaires du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ;
- les étudiant(e)s élu(e)s suppléant(e)s du conseil d'administration ;
- **En outre, chacun(e) des étudiant(e)s élu(e)s titulaires du conseil d'administration désigne un(e) grand(e) électeur(rice) complémentaire parmi les étudiants(e)s élu(e)s suppléant(e)s de la commission de la recherche ou de la commission de la formation et de la vie universitaire.**

La liste électorale provisoire est consultable au niveau de la Présidence en format papier, et sur l'intranet de l'université de Poitiers à l'adresse suivante : cneseretudiants@univ-poitiers.fr

Les demandes de rectification des listes pour les grand(e)s électeur(rice)s doivent parvenir au plus tard **le mardi 2 mai 2023 à 17h00** à la Présidente de l'Université de Poitiers via l'adresse suivante : cneseretudiants@univ-poitiers.fr

La liste électorale définitive sera affichée et publiée le **mercredi 3 mai 2023**, elle sera également consultable au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à l'adresse suivante :

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
1 rue Descartes
75231 Paris Cedex 05

Article 6. Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils ou elles sont membres tou(te)s les électeur(rice)s régulièrement inscrit(e)s sur la liste électorale.

Article 7. Les listes de candidats

7.1 Constitution des listes de candidats

Chaque liste **respecte la parité entre les femmes et les hommes** et comporte un nombre de candidat(e)s titulaires et de candidat(e)s suppléant(e)s égal au nombre de sièges à pourvoir, soit onze titulaires et onze suppléant(e)s. Chaque liste de candidat(e)s titulaires est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'inscription des suppléant(e)s sur la liste est organisée librement de sorte à assurer la parité femme/homme sur l'ensemble de la liste de candidats suppléants. Il n'y a pas d'obligation stricte alternante femme/homme pour le choix des suppléant(e)s.

En application de l'article D. 232-10 du code de l'éducation, les candidat(e)s titulaires ou suppléant(e)s d'une même liste doivent tou(te)s être **inscrit(e)s dans un établissement différent**.

Nul(le) ne peut être candidat(e) sur plus d'une liste.

Chaque liste de candidat(e)s mentionne obligatoirement :

- L'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- La civilité ;
- Les nom et prénom des candidat(e)s ;
- L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans lequel ils et elles sont régulièrement inscrit(e)s ;
- Le diplôme préparé et l'année d'études en cours ;
- Le cas échéant, le nom des organisations étudiantes qui présentent la liste ou qui lui apportent leur soutien.

Chaque candidat(e) titulaire et/ou suppléant(e) établit une déclaration individuelle de candidature signée, en originale et datée qui sera annexée au dossier de candidature. Elle doit être accompagnée des justificatifs de l'identité du et de la candidat(e) et de l'établissement dans lequel il et elle est inscrit(e) ainsi que du diplôme qu'il et qu'elle prépare.

7.2 Professions de foi

Chaque liste de candidat(e)s peut présenter une profession de foi. Cette profession de foi doit être adressée au secrétariat général du CNESER, lors du dépôt de la liste des candidats soit au plus tard le mercredi 10 mars 2023 à 12h00.

Les professions de foi doivent :

- Être imprimées à l'encre noir sur papier blanc ;
- Être au format 21cm x 29,7cm ;
- Être sur une seule feuille.

7.3 Dépôt des listes de candidats

Le dépôt de la liste de candidat(e)s est obligatoire.

Les listes de candidat(e)s sont transmises à l'adresse suivante :

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
Secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche
1 rue Descartes
75231 Paris Cedex 05

- soit déposées directement avec remise d'un récépissé ;
- soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Les listes de candidat(e)s doivent parvenir au Ministère au plus tard le **mercredi 10 mai 2023 à 12h00**.

7.1 Diffusion des listes de candidats

Les listes de candidat(e)s – qui constituent le bulletin de vote – et les professions de foi feront l'objet d'une publicité par voie d'affichage et sur le site internet de l'établissement.

Article 8. Mise à disposition du matériel de vote par correspondance

Les contingents d'enveloppes n°1, n°2 et n°3 devront être utilisés pour le scrutin, à l'exclusion de toutes autres.

Le matériel de vote par correspondance sera à retirer dans l'établissement personnellement par l'électeur(rice) ou son/sa mandataire en justifiant de son identité à partir du mardi 30 mai 2023 jusqu'au mardi 13 juin 2023, entre 08h00/12h00 et 14h00/17h00, à l'exception du samedi et dimanche, à l'adresse suivante :

Présidence de l'université de Poitiers
Bâtiment E6 – L'annexe
Direction des affaires juridiques et des archives
15 rue de l'Hotel Dieu
86073 Poitiers Cedex 9
Bureau n°0.03 – Sophie NOJAC

Une fois le matériel de vote initial remis à l'électeur, aucun nouveau matériel de vote ne pourra être délivré. En cas d'impossibilité matérielles constatées par la Direction des affaires juridiques de l'université de Poitiers, de remettre le matériel de vote initial, il sera demandé le renvoi d'un matériel.

Article 9. Procuration pour le retrait du matériel de vote

En cas d'impossibilité de venir retirer le matériel de vote par l'un(e) des grand(e)s électeur(rice)s, un(e) mandataire peut être désigné(e) par celui-ci ou celle-ci pour venir récupérer ledit matériel, et lui transmettre le cas échéant. Un imprimé de procuration est adressé au ou à la grand(e) électeur(rice) par voie électronique avec demande d'accusé réception.

Le mandat de procuration est donné à un(e) mandataire qui est un(e) étudiant(e) régulièrement inscrit(e) dans le même établissement, chargé de transmettre le matériel de vote au ou à la grand(e) électeur(rice). Nul(le) ne peut être porteur(euse) de plus d'une procuration.

Les noms et prénoms du ou de la mandant(e) et du mandataire qu'il ou qu'elle désigne sont apposés sur la procuration, après vérification de l'identité du ou de la mandant(e).

La procuration signée par le ou la mandant(e) et revêtue du cachet de l'établissement est conservée par l'établissement, garant de sa confidentialité.

La possibilité de donner mandat de retrait du matériel de vote est ouverte à tout(e) électeur(rice) jusqu'au lundi 15 mai 2023, 12h00. Jusqu'à cette date le ou la mandant(e) peut se présenter dans l'établissement pour dénoncer un mandat préalablement établi. Lorsque la procuration a été établie à distance, la dénonciation du mandat peut être effectuée à distance dans les mêmes formes.

En cas de dénonciation du mandat préalablement établi, l'électeur(rice) ne peut désigner un(e) autre mandataire.

Après le lundi 15 mai 2023, 12h00, un mandat dûment établi, et non dénoncé selon la procédure décrite ci-dessus est irrévocable et présumé s'exécuter entièrement.

Article 10. Modalités de vote

Les élections des représentant(e)s des étudiant(e)s au CNESER se dérouleront à compter du **lundi 5 juin 2023, date d'ouverture du scrutin, au vendredi 16 juin 2023, à minuit, date de clôture du scrutin.**

Il s'agit d'un scrutin par correspondance exclusivement.

Chaque électeur(rice) doit faire parvenir son suffrage, à compter de la date d'ouverture du scrutin précisée à l'article 1^{er} du présent arrêté en utilisant exclusivement le matériel de vote procuré par l'administration.

L'électeur(rice) insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n°1 de couleur bleue en ne portant aucun signe distinctif ; il et elle introduit cette enveloppe dans l'enveloppe n°2 sur laquelle il ou elle appose sa signature et renseigne les mentions prévues permettant d'identifier l'établissement ; il et elle met l'enveloppe n°2 préalablement fermée dans l'enveloppe n°3, qu'il et qu'elle adresse à la présidence de la commission nationale, exclusivement par voie postale.

Article 11. Dépouillement

Les plis concernant les suffrages sont conservés, par la commission nationale, jusqu'au jour du dépouillement, **le jeudi 22 juin 2023.**

Le jour du dépouillement, ne sont décomptés que les plus adressés **entre le lundi 5 juin 2023, date d'ouverture du scrutin, et le vendredi 16 juin 2023, date de clôture du scrutin** (le cachet de la poste faisant foi), et reçu au plus tard à l'ouverture des opérations de dépouillement, soit le **jeudi 22 juin 2023, à 10h00.**

Article 12. Dépouillement

La répartition des sièges ainsi que la proclamation des résultats auront lieu à l'échéance du dépouillement le jeudi 22 juin 2023.

Article 13. Publication des résultats au Journal officiel de la République française

Les résultats du vote par correspondance seront communiqués par publication au JORF vers la mi-juillet 2023.

Article 14. Contestation des résultats

A compter de la date de publication des résultats un délai de huit jours francs est ouvert en vue de la contestation de la régularité des élections.

Les résultats peuvent être contestés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, par le ministre chargé de la recherche ainsi que par tout(e) électeur(rice) devant le tribunal administratif de Paris.

Article 15. Publicité et exécution

Le Directeur général des services adjoint en charge des ressources et de l'environnement juridique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

À Poitiers, le mardi 21 mars 2023

La Présidente de l'Université de Poitiers



Annexes :

- 1° Calendrier des opérations électorales
- 2° Modèle de liste de candidatures
- 3° Modèle de déclaration individuelle de candidature

Les annexes peuvent être retirées auprès de la Cellule d'assistance technique à l'adresse suivante : cneseretudiants@univ-poitiers.fr.